

Februar

22

770

Neue Regierung.

Ueber die neuesten Nachrichten in St. Petersburg, dass
 ein Bericht von 3 russischen Senatoren in dem russischen
 Senat in St. Petersburg am 22. Februar d. J. d. Regierung
 dass am 22. September d. J. jugendlich ist, dass
 welches von dem Kaiser Schlesien von Westpreußen
 zum Erbprinzen in dem russischen Kaiserthum,
 während einer Session von 1842 zu St. Petersburg
 sei.

Denken sich durch diese Dinge von 17. März d. J.
 welche, bringen wir es zu.

22

772

Belgique Légation.

Le Conseil fédéral a appris avec re-
 gret par la Note que Monsieur le Chargé
 d'Affaires de Belgique lui a adressée le 9 jan-
 vier dernier, que le Gouvernement Belge n'est
 pas disposé à satisfaire à sa demande
 de certaines exemptions pour l'extension
 de la protection de la propriété industrielle
 considérée comme une concession faite à
 la Belgique, mais bien plus, qu'il a exprimé
 l'attente que la Suisse se contentera de la ré-
 ciprocité de la protection dont il s'agit, cette
 protection ayant au moins autant, si non
 plus de valeur pour la Suisse que pour la
 Belgique.

Le Conseil fédéral se permet à cet
 égard de faire observer que cette dernière
 supposition est absolument erronée ainsi
 qu'il l'a déjà donné à entendre dans sa Note



Le 28 Septembre 1866 que la Suisse, dans toutes les négociations de traités, n'a consenti qu'à contre cœur à y admettre des dispositions pour la protection de la propriété industrielle et qu'elle même n'a jamais adressé de demandes de cette espèce à d'autres Etats; enfin qu'elle a toujours considérée des traités de cette nature comme des compensations cherchées pour d'autres avantages.

Le Conseil fédéral aurait donc préféré qu'on eût fait abstraction de ce point dans les négociations.

En présence du préavis des Cantons spécialement consultés pour les négociations dont il s'agit, le Conseil fédéral ne peut pas aller plus loin qu'il ne s'est déjà engagé, quelle que grande que fût la satisfaction qu'il éprouverait d'accorder à la Belgique les avantages les plus étendus.

Toutefois, le Gouvernement Belge se voyant, pour le moment, dans l'impossibilité d'accorder les compensations demandées qui justifieraient, en quelque sorte, une obligation relative à la protection de la propriété industrielle, le Conseil fédéral désire aussi, de son côté, faire pour le moment, abstraction de ce point, jusqu'à ce que le Gouvernement Royal juge convenable d'écarter la difficulté mentionnée pour la réduction de son tarif dans la mesure demandée en faveur de la Suisse.

Le Conseil fédéral a l'honneur de re-